

VD_GERICHTE ZQ12.019280 vom 7. Dezember 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-12-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZQ12.019280

FR: VD_GERICHTE ZQ12.019280 du 7 décembre 2012

IT: VD_GERICHTE ZQ12.019280 del 7 dicembre 2012

Erwägungen

E. 18

novembre 2011. B. Par courriel du 18 novembre 2011, Z._____ SA a informé l'ORP (Office régional de placement) que l'assuré avait abandonné son poste de travail sans aucune explication. Par courrier du 21 novembre 2011, la Caisse I._____ a demandé à l'assuré des explications écrites relatives aux motifs de sa démission auprès de Z._____ SA. Dans une lettre datée du 25 novembre 2011, l'assuré a exposé à la Caisse I._____ qu'il avait fait un jour d'essai le 17 novembre 2011 dans l'entreprise F._____ SA et que le lendemain, il n'avait pas pu se rendre à son travail et avait consulté un médecin qui avait diagnostiqué une maladie respiratoire. Le 13 décembre 2011, la Caisse I._____ a reçu le contrat de mission avec la mention manuscrite : "contrat annulé suite à son abandon de poste du mois de novembre".

- 3 - En réponse à un courrier du 14 décembre 2011 de la Caisse I._____, Z._____ SA a répondu dans une lettre du 15 décembre 2011 notamment ce qui suit : "En effet, M. R._____ a débuté une mission pour nous au 16 novembre 2011 pour une période de trois mois en temporaire avec à la clef un engagement en fixe après ce temps d'essais. Malheureusement, ce dernier ne s'est pas présenté au travail le vendredi 18 novembre 2011 sans nous avertir ou l'entreprise en question. Au vu de ce qui précède, son contrat de travail a été résilié pour abandon de poste." Dans un courrier non daté reçu le 3 janvier 2012 par la Caisse I._____, l'assuré a exposé ce qui suit : "Bonjour le 17 novembre jeudi j'étais allé faire une journée d'essai porc Z._____ SA (Chez F._____ SA), le 18 vendredi je ne suis pas allé parce que je aller pas bien et je suis allé chez le médecine que a diagnostiqué une maladie. Le 21 novembre lundi je suis présenter au lieu de travail et c'est la cheffe de entreprise F._____ SA exécuter le licenciement... Après je le dit que j'étais chez le médecin et que avez une justification pour le jour que je ne suis pas allé il ma dit de contacter mon empileur. Après tout ce mal attendu je ne comprends pas Z._____ SA. Licenciement mais il y a longtemps j'étais allé faire un autre essai et je continue inscrit chez eux et je fais toujours mes recherches." C. Par décision du 7 février 2012, la Caisse I._____ a suspendu le droit de l'assuré à l'indemnité de chômage pour une durée de 31 jours indemnisables dès le 18 novembre 2011. La Caisse a retenu que la mission de l'assuré aurait dû se poursuivre jusqu'au 30 novembre 2011 et conduire à une autre mission dès le 1er décembre 2011 pour plusieurs mois, puis aboutir à un placement fixe, et reproché à l'assuré de n'avoir pas averti l'employeur de l'absence du 18 novembre 2011, alors qu'il avait été malade du 18 au 20 novembre 2011, si bien que celui-ci n'avait pris connaissance de la situation que le 21 novembre 2011.

- 4 - Par décision supplémentaire du 7 février 2012, la Caisse I._____ a rectifié le décompte de novembre 2011 en ce sens qu'une différence de 3'121 fr. 30 doit lui être restituée à titre de prestations versées à tort. Par lettre du 27 février 2012, l'assuré a fait

opposition à la décision de suspension pour le motif qu'il n'y avait pas eu d'abandon d'emploi et à la décision demandant la restitution des prestations versées à tort pour le motif qu'il pensait de bonne foi être leur bénéficiaire et que la restitution le mettrait dans une situation financière embarrassante. Il a exposé avoir remis le certificat médical à la reprise de son activité, le lundi

E. 21

novembre 2011, avec un certificat médical établi le 18 novembre 2011 par le Dr D._____ justifiant son absence. C'est dans ces circonstances que F._____ SA l'a licencié avec effet immédiat pour abandon d'emploi. Le fait pour le recourant de s'être présenté chez l'employeur le lundi 21 novembre 2011 avec un certificat médical justifiant son absence le vendredi 18 novembre 2011, soit pendant un seul jour de travail, exclut le refus clair et net du travailleur de poursuivre les rapports de travail, partant l'abandon d'emploi. Cette constatation s'impose d'autant plus qu'il n'est ni allégué ni établi que le recourant aurait dû travailler durant le week-end séparant le jour de maladie et la reprise du travail. Ni l'employeur ni l'intimée n'ont par ailleurs soutenu que le recourant aurait été informé d'une obligation particulière d'informer le jour même l'employeur en cas de maladie, sous peine d'encourir un licenciement avec effet immédiat. De ce point de vue, on ne peut pas non plus retenir que le recourant aurait refusé un emploi convenable au sens de l'art. 45 al. 4 let. b OACI. Enfin, l'employeur n'a adressé aucun avertissement au recourant, qui venait d'être embauché, se contentant de résilier immédiatement le contrat de travail. La production le lundi 21 novembre 2011, à la reprise du travail après le week-end, du certificat médical destiné à justifier l'absence du vendredi précédent sur le lieu de travail ne pouvait pas justifier le licenciement avec effet immédiat. Tout au plus, durant le temps

- 11 - d'essai, l'employeur pouvait-il résilier le contrat de travail moyennant un délai de congé de sept jours (art. 335b al. 1 CO). C'est toutefois en raison du fait que le recourant venait d'être engagé et de commencer une période d'essai chez l'employeur que l'on peut admettre que son comportement général a conduit au licenciement, même en l'absence de reproches d'ordre professionnel et de faute sur le plan contractuel. En effet, on peut attendre d'un travailleur, durant les premiers jours de son temps d'essai, qu'il montre un zèle particulier et s'applique à conserver la confiance de son employeur, notamment en téléphonant à celui-ci immédiatement pour l'informer qu'il est malade et doit consulter un médecin, ce que le recourant n'a pas fait alors qu'il en a manifestement eu la possibilité. Il tombe sous le sens que l'employeur pouvait attendre une diligence particulière de son nouveau collaborateur pendant les premiers jours de service durant le temps d'essai, notamment après la première journée d'essai. De ce point de vue, le recourant n'a pas montré la promptitude que l'on pouvait attendre de lui et a commis une faute, qu'il convient toutefois de qualifier de légère pour tenir compte de l'ensemble de la situation décrite ci-dessus. Il convient dès lors de réduire de 31 à 3 le nombre de jours de suspension. h) La réduction à 3 jours de suspension implique un nouveau calcul de la somme à restituer à titre de prestations versées à tort. La décision rendue le 7 février 2012 relative à la restitution des prestations de l'assurance-chômage doit donc être annulée, la cause étant renvoyée à l'intimée pour nouvelle décision dans le sens des considérants. 4. En définitive, la décision attaquée doit être réformée en ce sens que la suspension du droit aux indemnités de chômage est fixée à trois jours ouvrables à partir du 18 novembre 2011. La décision rendue le 7 février 2012 relative à la restitution des prestations de l'assurance-chômage est annulée, la cause étant renvoyée à l'intimée pour nouvelle décision dans le sens des considérants.

- 12 - Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA), ni d'allouer de dépens, le recourant n'étant pas représenté par un mandataire professionnel (art. 61 let. g LPGA). Par ces motifs, le juge unique p r o n o n c e : I. Le recours est admis partiellement. II. La décision rendue le 7 février 2012 par Caisse I._____ est réformée en ce sens que la suspension du droit aux indemnités de chômage est fixée à trois jours ouvrables à partir du 18 novembre 2011. III. La décision rendue le 7 février 2012 relative à la restitution des prestations de l'assurance-chômage est annulée, la cause étant renvoyée à Caisse I._____ pour nouvelle décision dans le sens des considérants. IV. Il n'est pas perçu de frais de justice ni alloué de dépens. Le juge unique : Le greffier : Du L'arrêt qui précède est notifié à : - M. R._____, - Caisse I._____, - Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO), par l'envoi de photocopies.

- 13 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.